



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 2022 DCL/BER- 407 en date du 19 septembre 2022**  
fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidature et portant  
convocation des électeurs de la commune de La Villedieu-du-Clain  
les dimanches 20 et 27 novembre 2022  
pour l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires

Le préfet de la Vienne

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.247, L.260, L.262 à L267, et R.127-2 à R.128-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.2121-2;

**VU** l'arrêté n°2019-D2/B1-022 en date du 28 octobre 2019 fixant la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Clain à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

**VU** l'arrêté 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la démission de **Madame Aurélie DESSEVRES** de son mandat de conseillère municipale, le 22 octobre 2020 ;

**VU** la démission de **Monsieur Bernard DUCHATEAU** de sa fonction de maire de la commune de La Villedieu-du-Clain présentée le 16 septembre 2022;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de La Villedieu-du-Clain a un effectif légal de 19 membres au sein de son conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune de La Villedieu-du-Clain est incomplet pour l'élection du maire;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.270 du code électoral, il doit être procédé à des élections partielles intégrales lorsqu'il est nécessaire d'élire le maire ou un ou plusieurs adjoints et que le conseil municipal n'est pas complet ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**A R R E T E :**

**Article 1.** Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Les électeurs de la commune de La Villedieu-du-Clain se réuniront le **dimanche 20 novembre 2022** à l'effet de procéder à l'élection de l'ensemble du conseil municipal, soit dix-neuf conseillers municipaux, ainsi que de deux conseillers communautaires. Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 27 novembre 2022**, pour le cas où il devrait y être procédé.

**Article 2 . Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour du scrutin: elle devra être déposée sur rendez-vous (n° téléphone 05-49-55-70-00 ou mail [pref-bureau-elections@vienne.gouv.fr](mailto:pref-bureau-elections@vienne.gouv.fr)) à la Préfecture de la Vienne - à Poitiers - 7 place Aristide Briand.**

Pour **le premier tour**, les déclarations de candidature seront déposées entre le **jeudi 20 octobre 2022 et le jeudi 3 novembre 2022**. Pendant cette période, les jours et heures de dépôt sont fixés aux jours **ouverts de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le jeudi 3 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**.

En cas de **second tour**, les déclarations de candidature seront déposées le **lundi 21 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le mardi 22 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures jusqu'à 18 heures**.

### **Candidatures aux sièges de conseiller municipal :**

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

**Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

**La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. Le responsable de liste peut confier, s'il le souhaite, la constitution et le dépôt du dossier à une personne dûment mandatée à cet effet.**

En cas de second tour, si la liste du second tour est identique à celle du premier tour : seul un nouveau formulaire de déclaration de candidature de la liste doit être rempli et signé par le candidat tête de liste ou son représentant désigné lors du 1er tour. Il doit aussi être accompagné des listes des candidats au conseil municipal et communautaire. Il n'est pas nécessaire de déposer de nouveau les déclarations de candidature individuelle.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

Les retraits des listes complètes doivent intervenir avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidatures. Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats. Le retrait est enregistré dans les mêmes formes que la déclaration elle-même.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Si la liste du second tour a été modifiée à la suite d'une fusion de listes : il doit être de nouveau déposées la déclaration de la liste et ses annexes et les déclarations individuelles de candidatures signées de chaque candidat de la nouvelle liste. Toutefois, il n'y a pas lieu d'exiger à nouveau les pièces établissant la qualité d'électeur et l'attache.

### **Candidatures aux sièges du conseil communautaire :**

Les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.

La présentation de la liste des candidats au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est soumise aux règles suivantes :

1° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ;

2° Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

3° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;

4° Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;

5° Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir, augmenté en application du 1°, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.

**Article 3 .** Un tirage au sort sera organisé le vendredi 4 novembre 2022 à 10h00 à la Préfecture de la Vienne, place Aristide Briand, à Poitiers (bâtiment historique) afin d'attribuer les emplacements des panneaux électoraux.

Les responsables de listes ou leur mandataire pourront assister au tirage au sort ou se faire représenter par un mandataire désigné à cet effet.

**Article 4 .** La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 7 novembre 2022 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 21 novembre 2022, et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

**Article 5 -.** Le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

**Article 6 -.** Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de plus de 1000 habitants.

**Article 7- .** Le recensement des votes sera effectué au **bureau de vote** de la commune de La Villedieu-du-Clain. Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire,

dont l'un sera transmis sans délai à la **Préfecture de la Vienne** - avec ses pièces annexes : listes d'émargement, bulletins nuls et blancs, feuilles de dépouillement, et feuille de proclamation.

**Article 8 -** Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L.252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

Conformément à l'article L.262 du code électoral, au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Article 9-** Madame Michèle BOUTILLET, première adjointe de la commune de La Villedieu-du-Clain, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune au plus tard le 9 octobre 2022.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Pascale PIN